

BVGer E-6561/2024 vom 1. September 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6561_2024

FR: TAF E-6561/2024 du 1 septembre 2025

IT: TAF E-6561/2024 del 1 settembre 2025

Regeste

Exécution du renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme ainsi que dans le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2

Le recourant ne conteste pas la décision querellée en tant qu'elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié, rejette sa demande d'asile et prononce son renvoi de Suisse, de sorte que, sur ces points, elle a acquis force de chose décidée. Seule demeure ainsi litigieuse la question de l'exécution du renvoi. A cet égard, par décision incidente du 15 novembre

E-6561/2024 Page 9 2024, le Tribunal a informé l'intéressé qu'à défaut de réponse claire dans le délai imparti en ce qui concernait les conclusions de son recours, il serait retenu que ce dernier se limitait à la contestation de l'exécution du renvoi et que l'intéressé ne concluait qu'au prononcé d'une admission provisoire en sa faveur, au motif que ladite exécution serait illicite (« unzulässig »).

E. 3

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

E. 4.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit, d'une part, de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et, d'autre part, de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par

l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 4.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant, comme relevé, pas contesté la décision en tant qu'elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et rejette sa demande d'asile.

E. 4.3

En ce qui concerne les engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 4.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il

E-6561/2024 Page 10 existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 4.5

En l'occurrence, même à admettre que les auteurs de l'agression du (...) 2024 soient membres d'un groupe nationaliste, il demeure que, contrairement aux assertions de l'intéressé, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir que les autorités turques n'auraient pas la volonté ou la capacité de le protéger contre de tels agresseurs. Pour rappel, la jurisprudence a confirmé que les autorités turques sont présumées avoir la volonté et la capacité de protéger leurs citoyens (cf. arrêts du Tribunal E-3722/2023 du 17 juillet 2023 consid. 6.1 ; E-970/2022 du 8 mars 2022 consid. 7 ; E-3000/2021 du 15 septembre 2021 consid. 5.2). Cette présomption est d'ailleurs confirmée dans le cas présent. En effet, il ressort des dires de l'intéressé que la police l'a accompagné sur les lieux des faits peu après l'agression afin d'y enquêter, ayant alors constaté l'absence de caméras de surveillance (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 1er octobre 2024, Q62). Ensuite, bien que le recourant reproche aux agents de police d'avoir changé leur attitude à son égard après avoir appris son positionnement politique, il demeure que ceux-ci ont bel et bien pris en compte sa déposition (cf. *ibidem*). L'intéressé s'est contredit sur ce point lorsqu'il a affirmé que sa plainte n'avait pas été enregistrée. En effet, il a lui-même remis au SEM un procès-verbal établi par les forces de l'ordre turques en date du 16 juin 2024, précisant être parvenu à l'obtenir deux jours après l'agression « sur ordre du procureur » (cf. *ibidem*). En définitive, malgré les reproches formulés par l'intéressé à l'endroit de la police locale, il ressort du

dossier que cette dernière a bien enregistré sa plainte pénale et a entrepris des démarches, s'étant en particulier rendue sur les lieux de l'agression dont il aurait été victime. En outre, les explications du recourant, selon lesquels l'Etat turc serait à l'origine de l'agression dont il aurait été victime – ce dernier ayant voulu, en procédant de la sorte, lui adresser un avertissement –, ne se fondent

E-6561/2024 Page 11 sur aucun élément concret. Ses allégations se limitent en effet à de simples hypothèses, nullement étayées. En définitive, contrairement à ses arguments, aucun élément concret à son dossier ne permet de retenir que les autorités turques auraient commandité l'agression dont il a rapporté avoir été victime. Rien ne permet non plus de considérer qu'elles ont pu par le passé ou pourront à l'avenir lui refuser une protection au seul motif de son ethnie et de sa confession ou, encore, au motif que ses agresseurs appartiendraient à un groupe nationaliste. Ensuite, ainsi que le SEM l'a relevé à juste titre, l'intéressé n'a pas dénoncé aux autorités les faits qui se seraient produits en date du (...) 2024. Il a immédiatement quitté son domicile et s'est rendu chez son grand-père. De cette façon, il était impossible à celles-ci de pouvoir intervenir pour le protéger. Quant à ses explications selon lesquelles l'appel téléphonique de menaces qu'il aurait reçu, le (...) 2024, aurait émané des forces de l'ordre turques, qui ne l'auraient pas trouvé chez lui (cf. courrier du 6 novembre 2024), elles ne sont étayées sur aucun élément concret. Là encore, rien ne permet de retenir qu'il serait dans le collimateur des autorités de son pays ou que ces dernières seraient à l'origine des problèmes allégués. Enfin, aucun élément du dossier ne permet de penser que le casier judiciaire de l'intéressé ne serait pas vierge et qu'il ferait l'objet d'une quelconque procédure policière ou judiciaire. Son engagement politique allégué ainsi que le moyen de preuve produit dans ce cadre ne permettent pas d'amener à une conclusion différente.

E. 4.6

Il ne ressort pas non plus du dossier que le recourant se trouverait dans le collimateur des autorités turques à cause de membres de sa famille. Ainsi, même à admettre qu'il ait des liens de parenté avec des personnes engagées politiquement, il n'apparaît pas hautement probable qu'il puisse être exposé à des mauvais traitements de la part des autorités pour ce seul motif en cas de retour en Turquie. A cet égard, il est rappelé que la coresponsabilité familiale (« Sippenhaft »), en tant que faculté légale d'engager la responsabilité de toute une famille pour le délit commis par l'un de ses membres, n'existe pas en Turquie. En revanche, il peut arriver que les autorités turques exercent des pressions et des représailles à l'encontre des membres de la famille d'une personne recherchée, soit lorsqu'elles les soupçonnent de contacts étroits, soit afin de les intimider et de s'assurer qu'ils n'envisagent pas d'entreprendre des activités politiques illégales. Il est d'autant plus vraisemblable que ces pressions soient mises en œuvre que la personne recherchée ou l'opposant impliqué est engagé de façon significative en faveur d'une organisation politique illégale. Or, en

E-6561/2024 Page 12 l'occurrence, l'intéressé n'est pas lui-même recherché par les autorités turques et rien ne permet de considérer que ces dernières puissent le considérer comme une menace sérieuse, en raison de son engagement politique récent et de faible ampleur.

E. 4.7

Pour le surplus, il convient de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites ainsi que motivés et peuvent s'appliquer par

analogie à l'examen du caractère licite de l'exécution du renvoi (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA). Du reste, le recours ne contient pas d'éléments nouveaux susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé.

E. 4.8

Enfin, les documents en langue turque annexés au courrier du 6 novembre 2024 ne peuvent pas être pris en considération. Bien qu'y ayant été invité par décision incidente du 15 novembre 2024, le recourant n'a fourni aucune explication à leur sujet. Il n'en a pas non plus produit les traductions. Or, il avait été expressément averti qu'en l'absence de réponse de sa part dans le délai imparti pour ce faire, ces pièces seraient écartées de la procédure (cf. décision incidente du 15 novembre 2024).

E. 4.9

Au regard de ce qui précède, force est de retenir que l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEI).

E. 5.1

Par ailleurs, même si la situation sur le plan politique et des droits humains s'y est considérablement détériorée ces dernières années, la Turquie ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition précitée.

E. 5.2

En l'espèce, rien au dossier ne laisse supposer que le recourant pourrait se retrouver dans une situation menaçant son existence en cas de retour en Turquie. Il est en effet originaire de la province de D. _____, laquelle n'a pas été touchée par le séisme de février 2023. Encore jeune et sans charge de famille, il dispose d'une expérience professionnelle en tant que (...) ainsi que d'un diplôme universitaire. Il y a ainsi lieu d'admettre qu'il pourra se réinstaller dans sa région d'origine sans difficultés

E-6561/2024 Page 13 insurmontables. S'agissant en outre de son état de santé, aucun élément au dossier ne permet de penser qu'il puisse présenter une affection physique ou psychique grave au point de pouvoir faire obstacle à l'exécution de son renvoi. A cet égard, il peut être renvoyé aux considérants de la décision du SEM suffisamment explicites et motivés sur ce point. Du reste, le recourant – qui ne conteste d'ailleurs pas la décision entreprise sur ce point – n'avance aucun élément justifiant une appréciation différente.

E. 5.3

Par conséquent, l'exécution du renvoi de l'intéressé s'avère également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI).

E. 6

Enfin, l'exécution du renvoi est possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, l'exécution du renvoi est conforme aux dispositions légales, de sorte que le recours doit être rejeté. S'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 8.1

Par le présent prononcé, la demande de dispense du versement d'une avance de frais est devenue sans objet.

E. 8.2

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire « totale » doit être rejetée, au moins l'une des conditions nécessaires à son octroi n'étant pas réalisée (art. 102m al. 1 LAsi en lien avec l'art. 65 al. 1 PA).

E. 9

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E-6561/2024 Page 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.